



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°35 édité le 03/06/2013**  
35- RAA spécial du 3 juin 2013

**CHU ANGERS**

Décision portant délégation de signature à M. François FAURE, M. Bertrand BOULIGAND et Mme Carole VAILLANT

Décision [Visualiser](#)

**CPAM 49**

**2013056-0005** - Acte réglementaire type relatif à la mise en oeuvre du système MIAM (Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

Arrêté [Visualiser](#)

**DDPP 49**

**2013115-0006** - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Docteur Béatrice RIGGI-DEGRELLE

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2013151-0009** - fusion du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois et du SI sports et loisirs du Val Baugeois

Arrêté [Visualiser](#)

**2013151-0010** - arrêté portant fin au transfert de compétence eau potable au profit du SIAEP de Parçay les Pins/Breil

Arrêté [Visualiser](#)

**2013151-0011** - arrêté mettant fin au transfert de la compétence eau potable au profit du SIAEP de la région de Noyant

Arrêté [Visualiser](#)

**2013151-0012** - fusion des SIAEP Miré - Morannes et Châteauneuf sur Sarthe - Juvardell

Arrêté [Visualiser](#)

**2013154-0001** - Autorisation course pedestre dénommée La Grammoirienne au départ du Plessis Grammoire le 08 juin 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013154-0002** - Autorisation course cycliste à St-Clement de la Place le 15 juin 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013154-0003** - Autorisation courses cyclistes (éc2013minimes) à St-Sylvain d'Anjou le 16 juin

Arrêté [Visualiser](#)

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

**2013151-0014** - Arrêté de réquisition

Arrêté [Visualiser](#)

**2013151-0015** - Arrêté de création d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

**2013154-0004** - Arrêté de réquisition d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013151-0016** - arrêté sous-préfectoral en date du 31 mai 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Jallais Pass'cyclisme" le dimanche 9 juin 2013 à Jallais

Arrêté [Visualiser](#)

**2013151-0017** - arrêté sous-préfectoral en date du 31 mai 2013 autorisant une course cycliste le dimanche 16 juin 2013 à Maulévrier

Arrêté [Visualiser](#)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Yann BUBIEN**  
**le 19 Avril 2013**

**CHU ANGERS**

Décision portant délégation de signature à M.  
François FAURE, M. Bertrand BOULIGAND  
et Mme Carole VAILLANT



Angers, le 19 avril 2013

DIRECTION GENERALE  
MB

**DECISION N° 2013-35**

-----  
portant délégation de signature en faveur de  
M. François FAURE, Ingénieur en chef  
M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical  
Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,

VU la décision n°2013-07 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

Les décisions n° 2013-10 et 2012-57 portant délégation de signature sont abrogées.

**ARTICLE 2 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

M. François FAURE, Ingénieur en chef, responsable du service des équipements biomédicaux, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
- des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service des équipements biomédicaux
- des bons de commandes relevant de la section d'investissement du budget pour ce qui concerne les échanges standard de matériels
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 3 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- M. Bertrand BOULIGAND**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
  - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
  - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 4 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- Mme Carole VAILLANT**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
  - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
  - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Le 19 avril 2013,

E.VAPAILLE

"signé"

F. FAURE

"signé"

B.BOULIGAND

"signé"

C. VAILLANT

"signé"

Le Directeur Général

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- E.VAPAILLE
- F. FAURE
- B. BOULIGAND
- C. VAILLANT
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013056-0005**

**CPAM 49**

Acte réglementaire type relatif à la mise en  
oeuvre du système MIAM (Moyens  
Informationnels de l'Assurance Maladie).

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM  
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

## ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM pour l'année 2013 :

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

.../...

**ARTICLE 2**

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 25 février 2013

Le Directeur,  
  
Raymond MUNCH.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013115-0006**

**signé par Jean- Michel CHAPPRON  
le 25 Avril 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire pour le département de  
Maine- et- Loire du Docteur Béatrice RIGGI-  
DEGRELLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013 - 026 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire  
Dr Béatrice RIGGI-DEGRELLE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Dr Béatrice RIGGI-DEGRELLE (n° CSO 12882), notifiée le 12/04/2013 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral DDPP n°2012-036 du 14/03/2012 nommant le Dr Béatrice RIGGI-DEGRELLE, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 12/04/2013.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/04/2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**SIGNE**

Jean-Michel CHAPPRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0009**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves  
et Lué en Baugeois et du SI sports et loisirs du  
Val Baugeois



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013151-0009  
fusion du SIRP de Bauné, Cornillé les  
Caves et Lué en Baugeois et du SI des  
sports et loisirs du Val baugeois

**A R R Ê T É**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1 et 5212-27;

Vu l'article 61 (III) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-76 n° 1737 du 3 septembre 1976 portant création du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIRP) de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3 n° 97- n° 1051 du 4 novembre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sports et loisirs du Val baugeois ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012319-0003 du 14 novembre 2012 de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dressant la liste des syndicats appelés à fusionner à compter du 1er janvier 2014 et soumis à la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés, en application de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, les avis de ces conseils municipaux sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 (4ème alinéa) de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Considérant l'absence de statuts adoptés par les conseils municipaux des communes membres des syndicats ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** A compter du 1er janvier 2014, est opérée la fusion du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bauné, Cornillé les Caves, Lué en Baugeois et du syndicat intercommunal à vocation unique sports et loisirs du Val baugeois. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « **syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif (SIRPES)** ».

Il est constitué des communes de Bauné, Cornillé les Caves et de Lué en Baugeois.

**Article 2 :** Le siège social est fixé à la mairie de Bauné.

**Article 3 :** Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences dont étaient dotés les deux syndicats fusionnés.

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif.

Il est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Sauf dispositions contraires ultérieures fixées dans les statuts, chaque commune membre du syndicat est représentée par deux délégués titulaires.

**Article 6 :** Le comptable du syndicat est le trésorier de Seiches sur le Loir.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois et du SIVU sports et loisirs du Val baugeois ainsi que les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0010**

**signé par François BURDEYRON  
le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté portant fin au transfert de compétence  
eau potable au profit du SIAEP de Parçay les  
Pins/ Breil



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

arrêté n° 2013151-0010  
arrêté mettant fin au transfert de la compétence eau potable  
au profit du SIAEP de Parçay les Pins/Breil

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-1 et suivants, L 5212-33 ;

Vu l'article 61 (I) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-65 n° 518 du 26 avril 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Parçay les Pins et de Breil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition préfectorale de dissolution du SIAEP de Parçay les Pins/Breil - *dès le transfert effectif de la compétence eau potable, au 1er janvier 2014, à la communauté de communes de la région de Noyant* - notifiée pour avis par lettre du 14 novembre 2012, au président du syndicat et aux maires des communes membres ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2013-30 du 27 mars 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la région de Noyant à « *l'organisation de la distribution de l'eau potable, l'étude, la création, la gestion, l'entretien des réseaux d'adduction et des stations de traitement de l'eau potable à l'échelle du territoire communautaire.* », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Breil en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Parçay les Pins en date du 9 janvier 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est prononcée, au 31 décembre 2013, la fin du transfert de la compétence « eau potable » au profit du SIAEP de Parçay les Pins /Breil dont la dissolution est requise.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat fera l'objet d'un deuxième arrêté après la réalisation des opérations de liquidation dont les conditions seront déterminées par délibérations concordantes entre les conseils municipaux des communes membres du syndicat et l'organe délibérant de ce dernier, au plus tard le 30 juin 2014.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

signé :François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0011**

signé par François BURDEYRON  
le 31 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté mettant fin au transfert de la compétence  
eau potable au profit du SIAEP de la région de  
Noyant



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

arrêté n° 2013151-0011

arrêté mettant fin au transfert de la compétence eau potable  
au profit du SIAEP de la région de Noyant

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-1 et suivants, L 5212-33 ;

Vu l'article 61 (I) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n°2000-386 du 23 novembre 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction et de traitement d'eau potable de la région de Noyant

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2013107-0010 du 17 avril 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la région de Noyant à « *l'organisation de la distribution de l'eau potable, l'étude, la création, la gestion, l'entretien des réseaux d'adduction et des stations de traitement de l'eau potable à l'échelle du territoire communautaire.* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la proposition préfectorale de dissolution du SIAEP de la région de Noyant - *dès le transfert effectif de la compétence eau potable, au 1er janvier 2014, à la communauté de communes de la région de Noyant* - notifiée pour avis par lettre du 14 novembre 2012, au président du syndicat et aux maires des communes membres ;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité syndical du SIAEP de la région de Noyant, par délibération en date du 14 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Auverse en date du 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Broc en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chalennes sous le Lude en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chavaignes en date du 1er mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chigné en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Denezé sous le Lude en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lasse en date du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Linières Bouton en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Meigné le Vicomte en date du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Méon en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Noyant en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de La Pellerine en date du 9 janvier 2013 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Genneteil, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le SIAEP de la région de Noyant, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Est prononcée, au 31 décembre 2013, la fin du transfert de la compétence « eau potable » au profit du SIAEP de la région de Noyant, dont la dissolution est requise.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat sera constatée dans un deuxième arrêté au terme des opérations de liquidation dont les conditions devront être déterminées par délibérations concordantes entre l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat et l'organe délibérant de ce dernier, au plus tard le 30 juin 2014.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

signé :François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0012**

**signé par François BURDEYRON  
le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion des SIAEP Miré - Morannes et  
Châteauneuf sur Sarthe - Juvardeil



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013151-0012  
fusion des SIAEP Miré/Morannes  
et Châteauneuf sur Sarthe/Juvardeil

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5212-27;

Vu l'article 61 (III) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 912 du 17 février 1961 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Miré et Morannes ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré modifié n° 2002-13 du 2 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Châteauneuf sur Sarthe et de Juvardeil ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012319-0005 du 14 novembre 2012 de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dressant la liste des syndicats appelés à fusionner à compter du 1er janvier 2014 et soumis à la consultation des EPCI et des communes intéressés en application de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brissarthe en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Contigné en date du 1er février 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Juvardeil en date du 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Miré en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Morannes en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Châteauneuf sur Sarthe, Chemiré sur Sarthe et Daumeray dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, les avis de ces conseils municipaux sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Considérant l'absence de statuts adoptés par les conseils municipaux des communes membres des syndicats ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** A compter du 1er janvier 2014, est opérée la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Miré/Morannes et de Châteauneuf sur Sarthe/Juvardeil. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine** ».

Il est constitué des communes de Brissarthe, Châteauneuf sur Sarthe, Chemiré sur Sarthe, Contigné, Daumeray, Juvardeil, Miré et Morannes.

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Miré.

**Article 3 :** Le SIAEP de la Sarthe Angevine exerce l'ensemble des compétences dont étaient dotés les deux syndicats fusionnés.

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au SIAEP de la Sarthe Angevine.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du SIAEP de la Sarthe Angevine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Sauf dispositions contraires ultérieures fixées dans les statuts, chaque commune membre du syndicat est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

**Article 6 :** Le trésorier du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Châteauneuf sur Sarthe.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SIAEP de Châteauneuf/Juvardeil et du SIAEP Miré/Morannes ainsi que les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013154-0001**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée La  
Grammoirienne au départ du Plessis  
Grammoire le 08 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande en date du 29 mars 2013 de Mme Janine BESCHU représentant l'association «LPG» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Grammoirienne» au départ du Plessis Grammoire le 08 juin 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 08 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Mme Janine BESCHU est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «La Grammoirienne» au départ du Plessis Grammoire le 08 juin 2013. Le départ aura lieu Parc de la Maire à partir de 19 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Janine BESCHU

Fait à Angers, le 03 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013154-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à St- Clément de  
la Place le 15 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 04 avril 2013 de M. Alain MARTIN représentant l'association «Guidon Pédale Club Angevin» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de St-Clément de la Place le 15 juin 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 04 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Alain MARTIN est autorisé à organiser la course cycliste à St-Clément de la Place le 15 juin 2013. Le départ aura lieu à partir de 16 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 21 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain MARTIN

Fait à Angers, le 03 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé :Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013154-0003**

**signé par Luc LUSSON  
le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation courses cyclistes  
(éc2013minimes) à St- Sylvain d'Anjou le 16  
juin

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 26 mars 2013 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles Athlétique Club Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses cyclistes dénommées «Ecole de vélo – Cadets- Minimes» au départ de St-Sylvain d'Anjou le 16 juin 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 22 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser les courses cyclistes dénommées «Ecole de vélo – Cadets- Minimes» au départ de St-Sylvain d'Anjou le 16 juin 2013. Le départ aura lieu à partir de 12 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian PETITHOMME

Fait à Angers, le 03 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0014**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 31 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
Bureau des étrangers/FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 409

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-60 et n° 2013-61 en date du 31 janvier 2013 notifiés le 5 février 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL au Centre d'Activité du Pin - 49070 BEAUCOUZE répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 5 juin 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

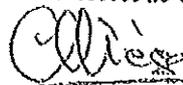
Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet,

  
Colin MIEGE



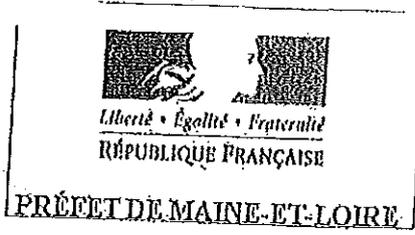
PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0015**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 31 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Arrêté de création d'un local de rétention  
administrative temporaire



SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers/FL

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n° 2013 - 410

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-60 et n° 2013-61 en date du 31 janvier 2013 notifiés le 5 février 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel COMFORT HOTEL situé au Centre d'Activité du Pin - 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 4 juin 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

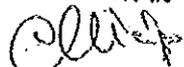
**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Madame la directrice de la cohésion sociale (fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-72-71-67-63) ou [caroline.michel@imindeo.gouv.fr](mailto:caroline.michel@imindeo.gouv.fr).

Fait à Angers le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet

  
Colin MIEGE



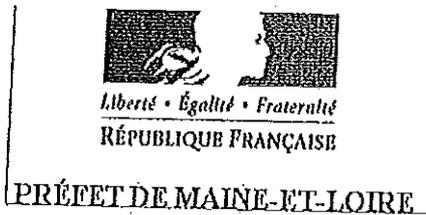
PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013154-0004**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 03 Juin 2013

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Arrêté de réquisition d'un local de rétention  
administrative temporaire



SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
Bureau des étrangers : DG

## ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013- 441

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-228 et n° 2013-227 en date du 21 mars 2013 notifiés le 25 mars 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative;

### ARRETE

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 24 juin 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

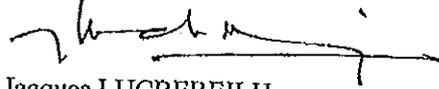
**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

  
Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0016**

**signé par Colin MIEGE  
le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 31 mai 2013  
autorisant une course cycliste dénommée  
"Jallais Pass'cyclisme" le dimanche 9 juin  
2013 à Jallais

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013151-0016  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Frédéric GODARD représentant Le Club Vélocipédique Chemillé, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 9 juin 2013 à Jallais ;

Vu la lettre du 21 mars 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Jallais ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Frédéric GODARD est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Jallais Pass'cyclisme» le **dimanche 9 juin 2013 à Jallais** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Course D3-D4

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue Philippe Gallet  
Heure et lieu d'arrivée : 15 h 30 – rue Philippe Gallet

### Course D1-D2

Heure et lieu de départ : 16 h 00 – rue Philippe Gallet  
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – rue Philippe Gallet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire de Jallais,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Frédéric GODARD  
4, rue Jean-Luc Gaboriau  
49120 CHEMILLE

Cholet, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013151-0017**

**signé par Colin MIEGE  
le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 31 mai 2013  
autorisant une course cycliste le dimanche 16  
juin 2013 à Maulévrier

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013151-0017  
Course Cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Thomas GIRARD, représentant Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 16 juin 2013 à Maulévrier ;

Vu la lettre du 2 avril 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

## **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas GIRARD est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 16 juin 2013** à **Maulévrier** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Course pass'cyclisme :**

Heure et lieu de départ : 10H00 - Rue Jeanne d'Arc  
Heure et lieu d'arrivée : vers 11H45 - Rue Jeanne d'Arc

### **Course 2-3-J :**

Heure et lieu de départ : 15H00 - Rue Jeanne d'Arc  
Heure et lieu d'arrivée : vers 17H45 - Rue Jeanne d'Arc

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

**Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4** - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - La circulation des automobilistes est autorisée dans le sens de la course. Une attention particulière devra être portée à la circulation des voitures, motos et autres véhicules sur le circuit pendant la course ; le parcours étant assez court, les retardataires devraient s'échelonner rapidement et occuper l'ensemble du circuit.

Le riverains devront être avisés de la course suffisamment tôt pour éviter les allers et venues durant les courses.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16- M. le maire de Maulévrier,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Thomas GIRARD  
La Guyonnière  
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE

